



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT n° 15-2001

Règlement sur les parcs et la piste multifonctionnelle

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 30 avril 2001.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la ville de nicolet décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET DÉFINITIONS

À moins de déclarations contraires, expresses ou résultantes de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) **Parc** : signifie tout terrain acheté, loué ou possédé par la Ville pour y établir et maintenir, notamment et sans être limitatif, une aire de repos, un îlot de verdure, une place publique, un terrain de jeux ou une zone écologique, qu'il soit aménagé ou non.

n°221-2012, a.8

- b) **Officier responsable** : signifie société ou personne mandataire de la Ville et désignée par le Conseil municipal pour faire appliquer le présent règlement.

2. RESPONSABILITÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'officier responsable.

CHAPITRE II

PARC

3. APPLICATION

Tous les parcs situés sur le territoire de la Ville de Nicolet tel qu'énumérés en annexe « I » et localisés sur le plan annexé « II » sont régis par les dispositions du présent règlement.

n°157-2009, a.3 a)

4. FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1. peut émettre un avis à toute personne qui commet une infraction à ce règlement.
2. il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la Ville contre tout infracteur à ce règlement.
3. il peut prohiber à qui que ce soit l'accès à un parc, lorsque cela est nécessaire, pour maintenir le bon ordre ou pour protéger la vie ou la propriété.
4. il peut expulser d'un parc toute personne sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue.
5. il peut expulser d'un parc toute personne qui s'y trouve pendant les heures de fermeture prévues à l'article 5 de ce règlement, ou qui ne respecte pas les exigences de ce dernier.

4.1. CAMÉRA

La Ville de Nicolet est autorisée à installer ou faire installer à quelque endroit que ce soit dans tous les parcs et la piste multifonctionnelle énumérés au présent règlement, un système de caméra afin d'assurer une surveillance constante des lieux dans le but de faciliter l'application des dispositions du présent règlement par l'officier responsable.

n°157-2009, a.3 b)

5. HEURES DE FERMETURE DES PARCS

Sauf lors de certaines occasions spéciales autorisées par le conseil municipal, tous les parcs sont fermés au public entre 23 h et 7 h à l'exception du parc de l'Aqueduc, du parc Léon-XIII et du parc Gérard-Lupien, lesquels sont fermés au public entre 21 h et 7 h ainsi que le parc des Loisirs lequel est fermé au public entre 22 h et 7 h à l'exclusion des terrains de balle.

n°352-2017 art. 1 a)

6. ACCÈS INTERDIT

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture établies à l'article 5 et 10 b) du présent règlement.

7. COMPORTEMENT INTERDIT

Dans un parc, nul ne peut :

- a) se conduire de façon à incommoder un autre usager du parc ou à troubler la tranquillité d'un résident du voisinage.
- b) causer du désordre en criant, jurant, chantant, en adoptant un comportement indécent ou obscène.
- c) jeter, lancer ou tirer des pierres ou tout autre projectiles à la main ou au moyen d'un instrument quelconque, jeter un papier, rebut ou tout autre objet ou débris par terre ou de les laisser sur les tables de pique-nique.
- d) consommer toute drogue prohibée
- e)
 - I. consommer une boisson alcoolique sauf au cours d'événements spéciaux préalablement autorisés par le Conseil. Les boissons alcoolisées et/ou gazeuses alors vendues sur place, sont distribuées dans des verres plastifiés, par les personnes ou organismes dûment autorisés, lesquels auront obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
 - II. pour des raisons de sécurité, il est interdit d'avoir en sa possession, sur les sites, toute bouteille de verre ou canette contenant ou ayant contenu quelque liquide que ce soit.

- f) de transporter ou de décharger une arme à feu ou un appareil destiné à lancer des projectiles.
- g) d'avoir sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- h) de s'adonner à quelques sports ou jeux que ce soit sauf dans les endroits réservés à cette fin.
- i) exposer, vendre ou offrir en vente quoi que ce soit sauf lors d'événements autorisés par le Conseil et après entente avec l'organisateur de l'événement.

n°300-2015, a.1, n° 392-2019, a.3 a)

- j) tailler, couper endommager la flore, un arbre, un arbuste, une plantation sauf pour des fins d'entretien par un employé de la Ville.

n°131-2007, a.6

- j.1) S'approprier de quelque façon que ce soit tout arbre mort sauf pour des fins d'entretien par les employés de la Ville.

n°131-2007, a.6

- k) briser, détériorer, détruire, endommager, graver ou marquer de quelque façon que ce soit, un mur, une clôture, lampadaire, lampe, un abri, un banc ou tout autre objet placé dans un parc pour des fins utilitaires ou ornementales.
- l) de molester les animaux dont l'habitat naturel est dans les parcs.
- m) se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, d'escalader les murs, immeubles, arbres et clôtures, etc.
- n) allumer ou de maintenir allumé des feux, des pétards ou des pièces pyrotechniques, ou de faire des feux d'artifice, sans permis.
- o) conduire des jeux de hasard ou y participer.
- p) poser des enseignes, placards, affiches ou annonces pour quelques fins que ce soit, sans la permission expresse du conseil municipal.
- q) utiliser un haut-parleur ou de faire tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort ou la tranquillité des personnes du voisinage.
- r) se coucher, se loger, mendier ou flâner.

- s) de distribuer une circulaire, une carte ou autre écrit.
- t) de tenir une assemblée, de faire un discours ou de tenir un débat public, sauf lorsqu'expressément autorisé par le Conseil.
- u) de donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation, sauf lorsqu'expressément autorisé par le Conseil.
- v) promener un chien ou un chat sans laisse ou de laisser ces derniers faire leurs besoins naturels sans les ramasser et en disposer d'une façon hygiénique.
- w) promener un animal autre que ceux permis à l'alinéa v) du présent article.
- x) d'être vêtu d'un costume de bain sauf dans les parcs ou une piscine est aménagée.
- y) causer ou de permettre que soit causé un danger.
- z) laisser un enfant de 6 ans ou moins sans surveillance.
- aa) d'uriner ou de déféquer sauf dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- bb) de se battre ou se tirailler.

8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

a) Circulation

La circulation à cheval, en bicyclette, en planche à roulettes, en patin à roues alignées, avec un véhicule de jeux ou tout appareil similaire ou en véhicules motorisés, autres que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdite dans les parcs sauf sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.

b) Stationnement

1. Le stationnement de bicyclettes ou de véhicules motorisés autre que les véhicules de service et/ou ceux autorisés par la Ville, est interdit dans les parcs, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

11. Il est interdit d'errer ou de flâner dans les aires de stationnement.

c) Pouvoir législatif

Le Conseil de Ville a autorité, par voie de résolution, à régir la circulation dans les parcs.

8.1. SIGNALISATION

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

n°157-2009, a.3 c)

9. DÉPÔT DE NEIGE, DE FEUILLES

Il est interdit de transporter, accumuler ou de jeter de la neige et/ou feuilles d'arbre provenant des propriétés privées dans les parcs.

10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- a) Le Conseil peut, par résolution, déclarer un espace de stationnement, une rue ou partie de rue « Parc temporaire » ou « Rue de jeux » et les fermer à la circulation en général durant la période de temps mentionnée dans la résolution, pour la tenue des activités organisées par le Service à la communauté, ou par tout autre organisme autorisé par le Conseil. À cette fin, le parc temporaire ou la rue de jeux devient un parc, et les dispositions du présent règlement s'y appliquent en faisant les adoptions nécessaires.

- b) Abrogé

n°265-2014, a.1, n° 352-2017 a.1 b)

11. VOCATION DES PARCS

La vocation des parcs de la municipalité est définie à l'annexe "I" du présent règlement et il est interdit à quiconque d'utiliser lesdits parcs pour des fins autres que celles qui leur sont attribuées.

CHAPITRE III

PISTE MULTIFONCTIONNELLE BIDIRECTIONNELLE ET SES DÉPENDANCES

12. DÉFINITION

Dans le présent chapitre, le mot “dépendance” signifie les aires de services et les stationnements situés le long de la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et aménagés pour favoriser le bien-être des utilisateurs.

13. OUVERTURE

Par le présent règlement, la Ville de Nicolet est autorisée à ouvrir et à maintenir une piste multifonctionnelle, bidirectionnelle sur les lots 5 044 367, 5 046 497, 5 044 267, 5 043 844, 5 046 300 et 5 046 515 du cadastre du Québec, tel que montré sur les plans de l'Annexe II et II-A ci-joint.

N° 392-2019, a.3 b)

14. APPLICATION

Les articles 5, 6, 7 a), b), c), e), f), g), i), j), j.1), k), l), m), n), o), p), q), r), s), t), u), v), w), x), y), z), aa), bb), 8b II), 8.1) et 9) du présent règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances.

n°157-2009, a.3 e), n°392-2019, a.3 c)

15. COMPORTEMENT INTERDIT

Sur la piste multifonctionnelle, bidirectionnelle et ses dépendances, nul ne peut :

- e.1) monter à cheval, circuler en planche à roulettes, avec un véhicule routier, une motocyclette, un véhicule hors route ou stationner ces derniers, sauf pour les véhicules de services et/ou ceux autorisés par la Ville et sur les voies de circulation dûment aménagées à cette fin.
- e.2) consommer toute drogue incluant le cannabis et ses dérivés.

n°392-2019, a.3 d)

15 A. MOTONEIGE

Nonobstant les dispositions de l'article 15, entre le 1er novembre et le 30 avril :

- a) les motoneiges sont autorisées à circuler sur le tronçon 1 de la piste multifonctionnelle tel que montré au plan annexé sous la cote « III » conditionnellement à l'émission d'une autorisation accordée annuellement par le conseil municipal par voie de résolution.
- b) Les motoneiges sont autorisées à circuler sur le tronçon 2 de la piste multifonctionnelle tel que montré au plan annexé sous la cote « III ». Pour ce tronçon, la Ville se réserve le droit d'en interdire la circulation lorsqu'elle le juge à propos.

n°392-2019, a3 e)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

16. INFRACTIONS ET PEINES

- a) Toute personne qui contrevient aux articles 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 14, 15 et 15A du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- b) Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction séparée et la sanction édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

n°157-2009, a.3 h); n°186-2010 a.1 b); n°218-2012, a.2

CHAPITRE V

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17. ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements # 595-90, # 730-2000 et # 15-1998 respectivement de l'ancienne Ville de Nicolet et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À NICOLET ce 11 juin 2001.

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°157-2009](#)
- [Règlement n°186-2010](#)
- [Règlement n°218-2012](#)
- [Règlement n°221-2012](#)
- [Règlement n°265-2014](#)
- [Règlement n°300-2015](#)
- [Règlement n°312-2016](#)
- [Règlement n° 352-2017](#)
- [Règlement n° 392-2019](#)

ANNEXE I

N° de localisation (Réf : plan annexe II)	Nom du parc	Numéro de lot - Cadastre du Québec
1	Îlot Pierre-Mouët	5 046 407-P
2	Parc Rodolphe-Duguay	5 045 363
3	Îlot Rodolphe-Duguay	5 046 408-P
4	Parc des Récollets	5 045 480
5	Parc du Portugal	5 045 345
6	Parc des Loisirs	5 045 124
7	Boisé du Séminaire	5 045 407
8	Îlot Colonel-Bourque	5 046 557
9	Parc de l'Aqueduc	5 044 338, 5 044 230
10	Parc Léon-XIII	5 044 847
11	Parc Brassard	5 045 415
12	Parc Marguerite d'Youville	5 046 564
13	Parc Gérard-Lupien	5 044 790, 5 046 529
14	Parc Jardin des Sœurs	5 045 550
15	Îlots La Salle	5 046 311-P
16	Îlot Léocadie-Bourgeois	5 046 316-P
17	Parc Louis-Pinard	5 044 777
18	Parc de l'Anse du Port	5 045 990, 5 046 745
19	Parc Nicoterre	5 044 571
20	Îlot Monseigneur-Lafortune	5 046 444-P
21	Îlot Charles-Hébert	5 046 226-P
22	Îlot Émile-Côté	5 046 227-P
23	Parc Grand-Saint-Esprit/Les Quarante	5 043 695
24	Îlot Noël	5 046 374-P
25	Parc Gaston-Rheault	5 044 736
26	Îlot Nicolet-Sud	5 434 029-P
27	Îlot Napoléon-Duval	5 046 249-P
28	Parc 1 ^{ère} Avenue	5 046 261-P
29	Parc 2 ^{ième} Avenue	5 046 262-P
30	Parc 3 ^{ième} Avenue	5 046 263-P

Version administrative
À jour au 4 avril 2019

31	Parc 4 ^{ième} Avenue	5 045 960
32	Parc 5 ^{ième} Avenue	5 046 265-P
33	Parc Brouillard	5 046 513
34	Parc George-Ball	5 046 178
35	Parc du Carrousel	5 044 297
36	Parc Henri-Paul-Ricard	5 044 307
37	Parc de la Grande-Ligne	5 044 367, 5 046 497-P, 5 044 267-P, 5 043 844, 5 046 300
38	Parc Massabielle	5 045 678
39	Parc Josaphat-Duhaime	5 045 686
40	Parc Thérèse-Boisvert-Allard	5 045 124-P
	Piste multifonctionnelle	

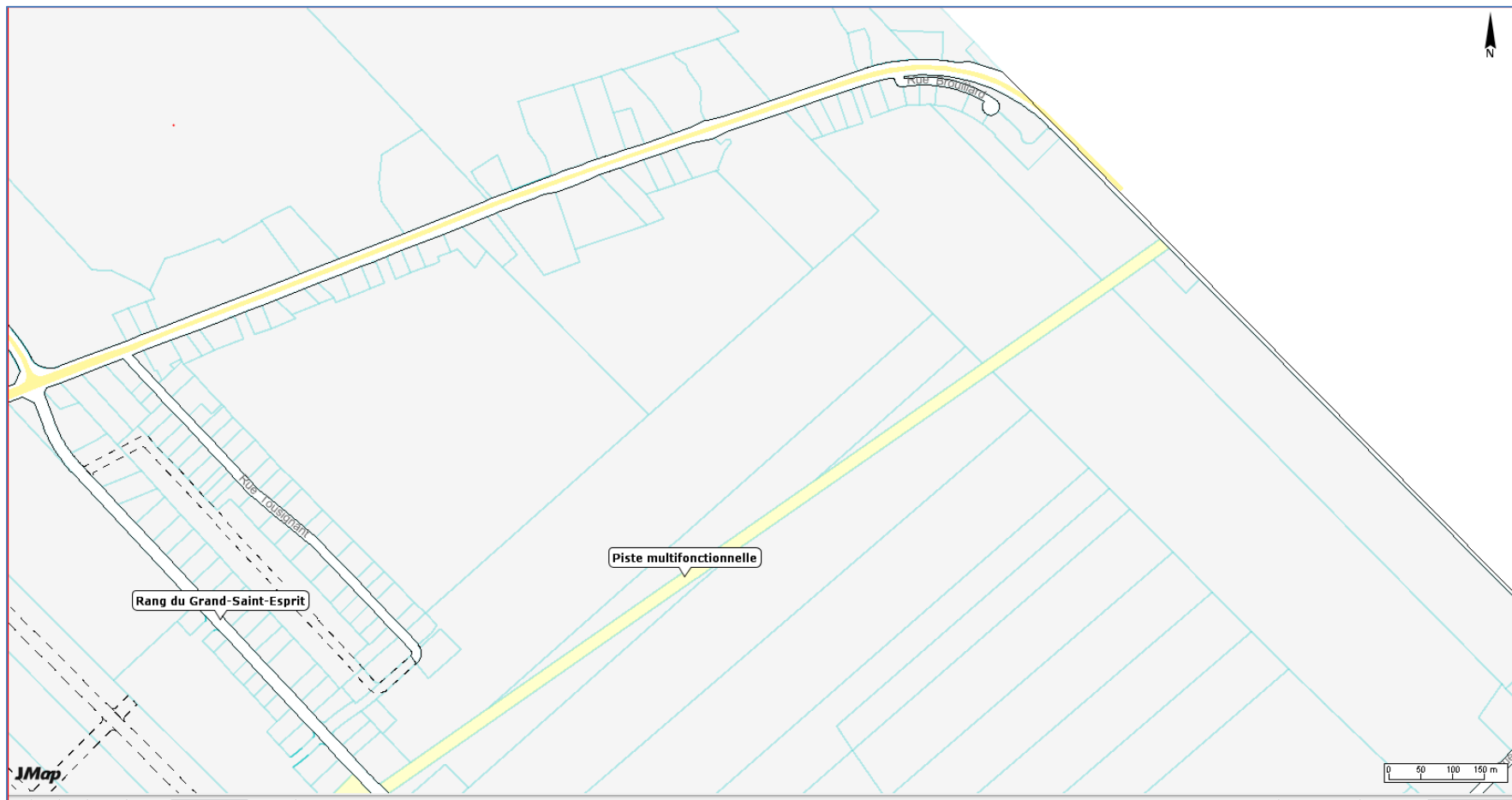
[n°157-2009, a.3 i](#);[n°221-2012, a.9](#); [n°312-2016, a.2](#)

Règlement 15-2001
Parcs et piste
multifonctionnelle
Annexe II
Plan général des parcs

Numéro	Nom
1	Îlot Pierra-Moult
2	Parc Rodolphe-Duguy
3	Îlot Rodolphe-Duguy
4	Parc Guy-Riccollet
5	Parc du Portage
6	Parc des Loisirs
7	Djôlé du Séminaire
8	Îlot du Colonel-Bourque
9	Parc de l'Aqueduc
10	Parc Léon-XIII
11	Parc Brassard
12	Parc Marguerite-O'Youville
13	Parc Gérard-Lupin
14	Parc Jardins des Soeurs
15	Îlots Le Salle
16	Îlot L'Écclésiastique-Bourgeois
17	Parc Louis-Péard
18	Parc de l'Anse du Port
19	Parc Nicotierne
20	Îlot Monseigneur-Lafortune
21	Îlot Charles-Hébert
22	Îlot Émile-Défil
23	Parc Grand-Saint-Esprit / les Querrens
24	Îlot Noël
25	Parc Gaston-Rheault
26	Îlot Nestlé-Guy
27	Îlot Nepolen-Duval
28	Parc Ière Avenue
29	Parc 21ème Avenue
30	Parc 31ème Avenue
31	Parc 41ème Avenue
32	Parc 51ème Avenue
33	Parc Brouillard
34	Parc George-Bell
35	Parc du Camoufle
36	Parc Henri-Paul-Ricard
37	Parc de la Grande-Ligne
38	Parc Massabie
39	Parc Jessé-Duhéme
40	Parc Thérèse-Bolsvert-Allard
	Piste multifonctionnelle



ANNEXE II-A



ANNEXE III

